

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3086

Supplément n° 12

Convention collective nationale
INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES
(4^e édition. - Décembre 1994)

AVENANT N° 40 DU 4 JANVIER 1996
(CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL)
NOR : ASET9650214M

Entre :

La fédération française des tuiles et briques, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques C.F.E. - C.G.C. ;

La fédération Bâti-Mat - T.P. C.F.T.C. ;

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T. ;

La fédération générale Force ouvrière, bâtiment, bois, céramique, papier-carton ;

La fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique C.G.T.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Afin de respecter la nouvelle nomenclature d'activité française mise en application depuis le 1^{er} janvier 1993, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 est modifié comme suit.

Article G. 1

Champ d'application

La présente convention collective règle, dans le cadre de la loi, les conditions de travail du personnel des entreprises situées sur le territoire national, à l'exclusion des départements d'outre-mer, appartenant aux industries énumérées ci-après, par référence à la nomenclature d'activités françaises telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, à savoir :

- 26.3 Z : fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite ;
- 26.4 A : fabrication de briques ;
- 26.4 B : fabrication de tuiles ;
- 26.4 C : fabrication de produits divers en terre cuite ;
- 26.8 C : fabrication d'argiles expansées.

Toutefois ne sont pas concernés par les dispositions de la présente convention collective les voyageurs, représentants et placiers qui doivent relever des dispositions légales et conventionnelles qui leur sont spécifiques.

Article 2

Il n'entrera en application qu'à la date de publication de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 3

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail de Paris, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 janvier 1996.

(Suivent les signatures.)